



RECUEIL

DES ACTES ADMINISTRATIFS

REGLEMENTAIRES

DE LA VILLE DE PONT DE CLAIX

*conformément au Code Général des Collectivités Territoriales
articles L 2121-24, L 2122-29 et R 2121-10*

Table des matières

I- DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL.....3

- Séance du 26 Septembre 2013.....	3
Délibération n° :	3
1 Composition des Commissions Municipales (changements).....	3
3 Tableau des suppressions et créations de postes.....	4
4 Procédure expérimentale d'évaluation des agents.....	5
5 Modalités d'organisation d'un régime d'astreintes, compensation et rémunération (annule et remplace la délibération du 11 avril 2013)..	7
6 Versement d'une gratification à un stagiaire en charge d'une mission répondant à un besoin spécifique à la Maison de l'Habitant - complète la délibération n° 8 du 14 février 2013.....	11
7 Modification des statuts du SIERG - extension de compétences relatives à la distribution et à l'assainissement "eaux usées" - avis du Conseil Municipal	12
10 Reconduction des abattements de taxe d'habitation pour 2014.....	14
11 Décision modificative n° 2 / 2013 - budget principal Ville.....	15
12 Décision modificative n° 2 / 2013 - Budget annexe locaux aménagés	17
14 Autorisation donnée à Monsieur le Maire de répondre aux appels à projet "Réfèrent de Parcours-Emploi" et "intégration à l'Emploi" Dans le cadre du Fonds social Européen, instruit par Grenoble Alpes Metropole dans le cadre du Plie (Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi) et validation du Budget prévisionnel 2014 des actions.....	19
15 Avis sur l'enquête publique de CATERPILLAR France sur le projet d'une ligne de peinture poudre et traitement de surface associé.....	21
28 Autorisation donnée au maire de déposer une demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP (établissement recevant du public)- salle de Spectacle Amphithéâtre.....	23
29 Rapport d'activités de la SEM "Territoires 38" pour l'année 2012.....	24
30 Rapport d'activités de la Société Publique Locale "Isère Aménagement" - année 2012.....	25
31 Rapport d'activités de la SEM Pompes Funèbres Intercommunales PFI - année 2012.....	26
32 Recrutement de personnel non titulaire pour assurer les différentes missions dans le cadre du dispositif de réussite éducative (DRE) et du projet éducatif local (PEL). (Complète la délibération du 20 décembre 2012).....	27
33 Dispositif "emplois d'avenir" - Complément apporté à la délibération n° 18 du 20 juin 2013 afin de pouvoir recourir à des CAE (Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi).....	29

**II- DECISIONS DU MAIRE prises par délégation du
Conseil Municipal30**

65 Exercice du droit de préemption urbain - 10 avenue Général Roux - 287 000 €.....	30
99 Budget Principal Ville - Emprunt de 850 000 € auprès de CRCAM pour le financement des investissements 2013 prévus au budget.....	31
109 Encaissement d'indemnité d'assurance - Montant de la recette 1 195,59 €.....	32
112 Modification du lieu d'installation de la régie de recette "Location salles festives et des salles de réunion" Batiment Taillefer et Maison des Associations.....	33
113 Modification du lieu d'installation de la régie de recette Eureka.....	34
121 Encaissement des indemnités d'assurances - Montant de la recette : 822,58 €.....	36
122 Encaissement indemnité d'assurances Montant de la recette :710,42 €	36
125 Encaissement indemnité d'assurances Montant de la recette :173,12 €	37
133 Ouverture d'une ligne de Trésorerie auprès de la Société Générale - Budget Principal Ville 2013 - Montant 600 000 € - Durée 12 mois	38
137 Encaissement des indemnités d'assurances - Montant de la recette : 234,12 €.....	39

III- ARRETES DU MAIRE.....41

149 Assainissement et eaux pluviales - mise à jour du règlement du service public d'assainissement collectif adopté par Grenoble Alpes Métropole - mise en application sur la Commune.....	41
211 Réglementation temporaire de circulation - Travaux ERDF du 07/11 au 06/12/2013 Rue Aristide Bergès.....	42
212 Réglementation temporaire de circulation Travaux d'eau potable du 15/11 au 20/12/2013 Cité Mon Logis.....	43

IV- ANNEXES44

- Séance du 26 Septembre 2013.....	44
Délibération n° :	44
7 Modification des statuts du SIERG - extension de compétences relatives à la distribution et à l'assainissement "eaux usées" - avis du Conseil Municipal	44
FIN DU PRESENT RECUEIL.....	45

I- DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

- Séance du 26 Septembre 2013

Délibération n° :

1 COMPOSITION DES COMMISSIONS MUNICIPALES (CHANGEMENTS)

Rapporteur : Christophe FERRARI - Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2121-22 sur la création des commissions municipales,

Vu l'article L 2121-21 disposant que le Conseil Municipal peut décider à l'unanimité de ne pas procéder à la nomination des membres des commissions par scrutin secret sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin

Vu le changement du règlement intérieur du Conseil Municipal adopté par délibération n°1 en date du 24 Février 2011 et notamment son article 22

Vu la délibération n° 2 du 24 février 2011 par laquelle le Conseil Municipal a procédé à la création de 7 commissions municipales permanentes et fixé la composition,

Vu le changement du règlement intérieur du Conseil Municipal adopté par délibération n°1 en date du 27 Septembre 2012 et notamment son article 22,

Vu la dernière délibération n° 2 adoptée par le Conseil Municipal en date du 27 Septembre 2012 fixant la nouvelle composition,

Considérant que la composition doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale,

Considérant que chaque commission comprend 17 membres, élus du Conseil Municipal et électeurs de la Commune (soit 12 sièges attribués à la majorité et 5 sièges à la minorité (2 au Groupe « Communiste et Divers Gauche », 2 au Groupe « Front de Gauche et Citoyens » et 1 au Groupe Un avenir pour Pont de Claix),

Considérant la nécessité d'en revoir la composition suite à des changements,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré,

DECIDE par application de l'article L 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales de ne pas procéder à la nomination des membres « élus » des Commissions au scrutin secret

DECIDE conformément au règlement intérieur du Conseil Municipal les changements suivants :

- **Commission n° 3 « Scolaires – restauration – enfance – petite enfance »** : Madame Laurence BONNET remplace Monsieur Hervé HAVRE-MASSIT
- **Commission n° 4 «aménagement – urbanisme - habitat – travaux – zones économiques- cadre de vie** : Monsieur Joseph CAMACHO est remplacé par Madame Laurence BONNET.

DIT que les postes de « non élu » vacants seront comblés sur propositions des Présidents de Groupe.

DIT que la composition intégrale des commissions (représentants «élus » et « non élus ») est jointe en annexe de la présente délibération.

Nombres de votants (présents et représentés) : 31

Absent(es) ou excusé(es) :
M. SIMON, Mme BLANCHARD

Délibération adoptée à l'unanimité : 31 voix pour (l'ensemble des conseillers présents et représentés) - 0 abstention(s)

N'a pas pris part au vote : Néant

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus et ont signé tous les membres présents.

ACTE CERTIFIE EXECUTOIRE :

Reçu en Préfecture le : 04/10/2013

Publié le : 04/10/2013

3 TABLEAU DES SUPPRESSIONS ET CRÉATIONS DE POSTES

Rapporteur : Christophe FERRARI - Maire

Monsieur le Maire expose qu'il est nécessaire pour le bon fonctionnement du service public, compte tenu de l'évolution des besoins de la commune, de procéder après avis du Comité technique paritaire, à la suppression et à la création des postes suivants :

Suppressions	N° du poste	Créations
PÔLE MOYENS GENERAUX		
Un poste de la filière administrative, catégorie C, cadre d'emploi des adjoints administratifs à l'administration générale du pôle	271-13	Un poste de la filière administrative, catégorie B, cadre d'emploi des rédacteurs à l'administration générale du pôle

PÔLE AMENAGEMENT & CADRE DE VIE		
Un poste de la filière technique, catégorie B, grade de technicien principal 1ère classe au service énergie et développement durable	316-13	
PÔLE SOLIDARITE & VIE DE LA CITE		
Un poste de la filière administrative, cadre d'emploi des rédacteurs au service enfance-jeunesse	421-09	

Le Conseil Municipal,
Après avoir entendu cet exposé,
DECIDE de la suppression et création des postes ci-dessus

DIT que les crédits sont imputés au budget, comptes 64 111 et suivants.

Nombres de votants (présents et représentés) : 31

Absent(es) ou excusé(es) : M. SIMON, Mme BLANCHARD

Délibération adoptée à la majorité : 28 voix pour, 3 voix contre

**28 VOIX POUR (la Majorité + Mmes CEREZA, RODRIGUEZ, M. BOUKERSI pour le Groupe des Elus Communistes et Divers Gauche + M. DITACROUTE pour le Groupe Un avenir pour Pont de Claix)
3 VOIX CONTRE (MM. FARGE, DURAND, Mme TORRES pour le Groupe des Elus Front de Gauche et Citoyens)**

N'a pas pris part au vote : Néant

Ainsi fait et délibéré, le jour, mois et an que dessus et ont signé tous les membres présents.

ACTE CERTIFIE EXECUTOIRE :

Reçu en Préfecture le : 04/10/2013

Publié le : 04/10/2013

4 PROCÉDURE EXPÉRIMENTALE D'ÉVALUATION DES AGENTS

Rapporteur : Christophe FERRARI - Maire

Monsieur le Maire informe qu'aux termes de la loi du 26 janvier 1984, article 76-1, l'autorité territoriale pouvait se fonder de 2010 à 2012, à titre expérimental, sur un entretien professionnel annuel pour l'évaluation de la valeur professionnelle des agents de la collectivité, en substitution de la procédure de notation. L'expérimentation peut se poursuivre en 2013 et 2014. La mise en application des entretiens professionnels à tout ou partie des agents de la collectivité, est subordonnée à une délibération.

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 76-1,

Vu le décret n° 2010-716 du 29 juin 2010 portant application de l'article 76-1 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée,

Vu la circulaire NOR 10CB1021299C du 6 août 2010 relative à la mise en œuvre de l'expérimentation de l'entretien professionnel au sein des collectivités territoriales,

Vu la circulaire NOR RDFB1304895C du 4 mars 2013 relative à la poursuite de la mise en œuvre de l'expérimentation de l'entretien professionnel au sein des collectivités territoriales,

Après en avoir délibéré,

DECIDE de poursuivre, à titre expérimental, l'entretien professionnel au titre des années 2013 et 2014 pour l'ensemble des agents de la collectivité. Cet entretien se substituera à la notation en 2013 et 2014 pour ces agents.

L'entretien professionnel portera principalement sur :

- Les résultats professionnels obtenus par l'agent. Ces résultats seront appréciés par rapport aux objectifs qui ont été fixés à l'agent. Ces résultats devront également tenir compte de l'organisation et du fonctionnement du service dont relève l'agent.
- La détermination des objectifs fixés à l'agent pour l'année à venir. Ces objectifs devront tenir compte de l'organisation et du fonctionnement du service dont relève l'agent.
- La valeur professionnelle et la manière de servir de l'agent.
- Ses besoins en formation, eu égard notamment, aux missions qui lui sont imparties, aux compétences qu'il doit acquérir et aux formations dont il a bénéficié.
- Les perspectives d'évolution professionnelle de l'agent en termes de carrière et de mobilité.

Le supérieur hiérarchique direct établira et signera la fiche d'entretien professionnel qui comportera dans la synthèse une appréciation générale littérale traduisant la valeur professionnelle de l'agent. Celle-ci sera appréciée sur la base de critères déterminés en fonction de la nature des tâches confiées et du niveau de responsabilité.

Les modalités d'organisation de l'entretien professionnel respecteront les dispositions fixées par le décret n° 2010-716 du 29 juin 2010 (convocation de l'agent, l'établissement de la fiche d'entretien professionnel et la synthèse, notification de la fiche d'entretien professionnel et de la fiche de synthèse à l'agent, demande de révision de l'entretien professionnel, saisine de la commission administrative paritaire).

Nombres de votants (présents et représentés) : 31

Absent(es) ou excusé(es) :
M. SIMON, Mme BLANCHARD

Délibération adoptée à la majorité : 28 voix pour, 3 voix contre

28 VOIX POUR (la Majorité + Mmes CEREZA, RODRIGUEZ, M. BOUKERSI pour le Groupe des Elus Communistes et Divers Gauche + M. DITACROUTE pour le Groupe Un avenir pour Pont de Claix)
3 VOIX CONTRE (MM. FARGE, DURAND, Mme TORRES pour le Groupe des Elus Front de Gauche et Citoyens)

N'a pas pris part au vote : Néant

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus et ont signé tous les membres présents.

ACTE CERTIFIE EXECUTOIRE :
Reçu en Préfecture le : 04/10/2013
Publié le : 04/10/2013

5 MODALITÉS D'ORGANISATION D'UN RÉGIME D'ASTREINTES, COMPENSATION ET RÉMUNÉRATION (ANNULE ET REMPLACE LA DÉLIBÉRATION DU 11 AVRIL 2013)

Rapporteur : Christophe FERRARI - Maire

Monsieur le Maire rappelle qu'une astreinte est une période durant laquelle l'agent, sans être à la disposition immédiate et permanente de l'employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité, afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de la collectivité.

La période d'astreinte n'est pas considérée comme du temps de travail effectif. En revanche la durée d'intervention et le temps de déplacement aller et retour pour se rendre sur le lieu de travail sont comptabilisés dans le temps de travail effectif de l'agent.

La dernière délibération concernant l'ensemble des astreintes de la Ville a été votée au conseil municipal du 11 avril 2013, il y a cependant lieu de la modifier. En effet après un bilan, le constat est fait d'une très faible mobilisation des agents de la police municipale pendant leur période d'astreinte qui ne justifie donc pas le maintien des astreintes pour ce personnel.

La présente délibération annule et remplace celle du 11 avril 2013, les astreintes de la police municipale sont retirées, aucune autre modification n'est apportée.

Pour toutes les filières sauf la filière technique, les astreintes et les permanences peuvent donner lieu à indemnisation ou à l'attribution d'un repos compensateur.

La rémunération et la compensation en temps sont exclusives l'une de l'autre.

Le choix de recourir à la rémunération ou au repos compensateur relève exclusivement de l'organe délibérant qui précise dans sa délibération le montant du budget alloué au versement des différentes indemnités. L'organe délibérant peut donner compétence à l'autorité territoriale pour effectuer le choix entre indemnisation et repos compensateur.

Pour la filière technique, la réglementation prévoit uniquement le versement d'indemnités d'astreinte ou de permanence à l'exclusion d'un repos compensateur.

Toutefois le décret n°2005-542 du 19 mai 2005 exclut certaines catégories d'agent publics du bénéfice de l'indemnité d'astreinte :

-Les agents qui bénéficient d'une concession de logement par nécessité absolue de service. Le logement de fonction attribué ne doit donner lieu à aucune contrepartie financière de la part de l'agent. Si l'agent paye une redevance à sa collectivité en contrepartie de l'attribution de son logement (concession de logement par utilité de service) et qu'il effectue des périodes d'astreinte ou de permanence, il pourra bénéficier de l'indemnité correspondante.

-Les fonctionnaires détachés sur un emploi fonctionnel qui bénéficient d'une bonification indiciaire prévue par les décrets n°2001-1274 du 27 décembre 2001 et n° 2001-1367 du 28 décembre 2001 portant attribution d'une nouvelle bonification indiciaire aux fonctionnaires occupant certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales ou d'établissements publics locaux assimilés.

Il est proposé au Conseil municipal les modalités suivantes :

I Organisation des astreintes :

Des périodes d'astreinte sont appliquées, pour une période d'une semaine consécutive, par nature. Elles conduisent à instaurer une astreinte administrative et des astreintes pour les services techniques.

Une astreinte administrative :

Elle concerne : le DGS, DST, les 2 chefs de pôle (Moyens Généraux et Solidarité Vie de la Cité).

Une astreinte chauffage :

Elle se répartit par semaine complète par roulement entre un adjoint administratif et les agents de maîtrise du service énergies et développement durable, pendant la période de chauffe soit chaque année du 1er novembre au 31 mars.

Une astreinte Services Techniques :

Elle se répartit par semaine complète par roulement entre des adjoints techniques et des agents de maîtrise du pôle aménagement et cadre de vie.

Une astreinte d'exploitation pour le déneigement :

Est mise en place une astreinte de week-end du vendredi 18 heures au lundi 8 heures. Elle est assurée par les agents du pôle aménagement et cadre de vie

Référent : le responsable du déneigement

Personnel : à minima chute de neige faible ou verglas

- 1 agent de maîtrise avec portable
- 1 chauffeur chasse neige + saleuse (radio véhicule en marche)
- 1 aide.

Personnel : Chutes de neige supérieures à 5 cm

- 1 agent de maîtrise avec portable
- 2 chauffeurs
- 2 aides
- 1 petite équipe pour dégager les abords des bâtiments publics avec le week-end (Mairie - Foyer Municipal – Place du marché...)
- 1 mécanicien.

Modalités

L'astreinte se fera sur le volontariat des agents appartenant au cadre d'emploi des adjoints techniques et des agents de Maîtrise.

Concernant le cas particulier des élections, il apparaît nécessaire de prévoir deux types d'astreintes :

- une astreinte pour un informaticien, agent de la filière technique, les dimanches où les scrutins sont organisés
- une astreinte administrative, demandée par la Préfecture et le Conseil constitutionnel, pour le chef du service élections, agent de la filière administrative, durant la semaine complète qui suit le scrutin.

II Compensation / Rémunération des astreintes :

Les **astreintes administratives** ne seront pas rémunérées pour le DGS, et les 2 chefs de pôle. En revanche, elle sera rémunérée pour le Directeur des Services Techniques (qui ne perçoit pas la NBI) conformément aux textes en vigueur, à raison de la moitié de l'astreinte d'exploitation, soit 74,74 euros par astreinte de semaine complète du lundi au dimanche.

L'**astreinte de chauffage** sera rémunérée conformément aux textes en vigueur, à savoir pour les taux applicables à ce jour :

-astreinte de semaine complète du lundi au dimanche : 149,48 euros pour les cadres d'emplois relevant de la filière technique.

-astreinte de semaine complète du lundi au dimanche : 121 euros pour les cadres d'emplois relevant de la filière administrative.

L'**astreinte Services Techniques** sera rémunérée conformément aux textes en vigueur, à savoir pour les taux applicables à ce jour :

-astreinte de semaine complète du lundi au dimanche : 149,48 euros pour les cadres d'emplois relevant de la filière technique

L'**astreinte de déneigement** sera rémunérée conformément aux textes en vigueur, à savoir pour les taux applicables à ce jour :

-astreinte du vendredi 18 heures au lundi 8 heures : 109,28 euros pour les agents de la filière technique

-astreinte de jour férié et nuit suivante : 43,38 euros

L'**astreinte élection** de l'informaticien sera rémunérée conformément aux textes en vigueur, à savoir pour les taux applicables à ce jour :

-astreinte de dimanche : 43,38 euros pour les cadres d'emplois relevant de la filière technique.

L'astreinte administrative sera rémunérée conformément aux textes en vigueur, à savoir pour les taux applicables à ce jour :

-astreinte de semaine : 121 euros

III Compensation des interventions :

En outre les heures d'intervention seront soit rémunérées soit donneront lieu à récupération en accord avec le responsable hiérarchique selon les modalités suivantes :

Rémunération des interventions :

La rémunération se fait en I.H.T.S. (indemnités horaires pour travaux supplémentaires instituées par le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002) pour les cadres d'emplois de catégorie B et C de la filière technique.

Pour les autres filières la rémunération est fixée selon les textes en vigueur soit à ce jour :
- 11 euros de l'heure entre 18 heures et 22 heures et le samedi entre 7 heures et 22 heures,

- 22 euros de l'heure entre 22 heures et 7 heures ainsi que le dimanche et les jours fériés.

Récupération des heures d'intervention :

- pour la filière technique : nombre d'heures de travail effectif majoré de :

25% pour les heures de nuit (entre 22 heures et 7 heures), le samedi ou un jour de repos

50% pour les heures accomplies un dimanche ou un jour férié.

- pour les autres filières : nombre d'heures de travail effectif majoré de :

10% pour les heures effectuées entre 18 heures et 22 heures et le samedi entre 7 heures et 22 heures

25% pour les heures effectuées entre 22 heures et 7 heures ainsi que le dimanche et les jours fériés.

Les montants d'indemnités d'astreinte et d'indemnités d'intervention définis ci-dessus suivront l'évolution des textes réglementaires.

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu cet exposé,

VU le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale, complété par le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale,

VU l'arrêté ministériel du 24 août 2006 qui définit les montants des indemnités d'astreinte et d'intervention au jour de la délibération,

VU la délibération n° 9 du 28 janvier 2010 par laquelle le Conseil Municipal a fixé le cadre général et la rémunération et / ou compensation des astreintes et des interventions du personnel municipal,

VU la délibération n°4 du 3 juin 2010 par laquelle le Conseil Municipal a mis en place une astreinte technique pour les élections,

VU l'avis du Comité Technique Paritaire consulté les 10 décembre 2009, 21 janvier 2010 et 7 février 2013 et 19 septembre 2013,

Considérant qu'il est nécessaire de mettre en place une astreinte de chauffage au service énergie et de modifier l'astreinte élections afin de prévoir également un astreinte administrative

DECIDE de mettre en place dans les conditions définies ci-dessus les astreintes et interventions du personnel municipal,

DIT que cette délibération annule et remplace la délibération n° 4 du 11 avril 2013.

Nombres de votants (présents et représentés) : 31

Absent(es) ou excusé(es) :
M. SIMON, Mme BLANCHARD

Délibération adoptée à l'unanimité : 31 voix pour (l'ensemble des conseillers présents et représentés) - 0 abstention(s)

N'a pas pris part au vote : **Néant**

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus et ont signé tous les membres présents.

ACTE CERTIFIE EXECUTOIRE :
Reçu en Préfecture le : 04/10/2013
Publié le : 04/10/2013

6 VERSEMENT D'UNE GRATIFICATION À UN STAGIAIRE EN CHARGE D'UNE MISSION RÉPONDANT À UN BESOIN SPÉCIFIQUE À LA MAISON DE L'HABITANT - COMPLÈTE LA DÉLIBÉRATION N° 8 DU 14 FÉVRIER 2013

Rapporteur : Christophe FERRARI - Maire

Monsieur le Maire rappelle qu'un élève a effectué, dans le cadre de son Master 2 Aménagement et Projets de Territoires à l'Université Toulouse Le Mirail, un stage gratifié auprès du responsable de la Maison de l'Habitant au Pôle Solidarité & Vie de la Cité.

Une convention de stage a été signée pour une période de 19 semaines entre le 18 février 2013 et le 18 juillet 2013.

La délibération n°8 du 14 février 2013, autorisant M. le Maire à signer cette convention, fait état d'une période allant du 18 février 2013 au 30 juin 2013.

Cette discordance de dates entre la convention de stage et la délibération n°8 du 14 février 2013, ne permet pas le versement complet de la gratification due au stagiaire.

Un premier versement a été effectué sur la base de la délibération pour la période 18 février au 30 juin 2013.

Il s'agit de régulariser la période manquante, du 1er juillet au 18 juillet 2013, correspondant à un montant de 218,02€

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu cet exposé,

DECIDE le versement de la gratification pour la période manquante, du 1er juillet au 18 juillet 2013, correspondant à un montant de 218,02€ .

Nombres de votants (présents et représentés) : 31

Absent(es) ou excusé(es) :
M. SIMON, Mme BLANCHARD

Délibération adoptée à l'unanimité : 31 voix pour (l'ensemble des conseillers présents et représentés) - 0 abstention(s)

N'a pas pris part au vote : Néant

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus et ont signé tous les membres présents.

ACTE CERTIFIE EXECUTOIRE :

Reçu en Préfecture le : 04/10/2013

Publié le : 04/10/2013

7 MODIFICATION DES STATUTS DU SIERG - EXTENSION DE COMPÉTENCES RELATIVES À LA DISTRIBUTION ET À L'ASSAINISSEMENT "EAUX USÉES" - AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL

Rapporteur : Sam TOSCANO - Premier Maire-Adjoint

Monsieur TOSCANO délégué de la Commune au SIERG informe les membres du Conseil Municipal que le Comité Syndical du SIERG par délibération du 26 Juin 2013 a décidé la modification de ses statuts pour l'extension de compétences relatives à la distribution et à l'assainissement « eaux usées ».

Il rappelle que lors des travaux d'élaboration du Schéma Départemental de Coopération Intercommunale, la Ville de Grenoble et le SIERG souhaitent s'engager vers une organisation intercommunale de l'eau potable autour de valeurs partagées :

- la solidarité
- la qualité, tant de l'eau distribuée que des services rendus
- la maîtrise publique de la ressource et du patrimoine
- la gestion publique de proximité et dans une structure dédiée du service public local de l'eau.

Cette structure pourrait être une SPL (Société Publique Locale) dont le SIERG et la Ville de Grenoble seraient les deux actionnaires majeurs à part égales ouvrant le solde du capital aux autres communes ou syndicats souhaitant bénéficier de la dynamique. Cette volonté a fait l'objet d'une délibération de principe adoptée à l'unanimité par le Comité Syndical du SIERG en sa séance du 19 décembre 2012

Ceci nécessite que le SIERG recouvre sa capacité initiale à intervenir sur l'ensemble du service public local de l'eau par l'adjonction des compétences « Distribution » et « Assainissement, eaux usées » et ce, dans le cadre :

d'une compétence optionnelle n° 3 : laissant à ses Communes membres le choix de la déléguer ou non au SIERG

d'une compétence optionnelle n° 4 : Assainissement « eaux usées ». Seules les communes membres du SIERG pourront faire le choix d'opter pour la compétence optionnelle n° 4.

Monsieur TOSCANO précise que le SIERG, détenteur d'une compétence complète en matière de gestion de l'eau potable pourra :

- structurer dans l'intérêt de ses communes mandantes la meilleure organisation possible ;
- traiter, dans ce cadre, du devenir de la SAEM SERGADI, outil créé voilà 30 ans par le SIERG qui en est l'actionnaire majeur au service de ses communes membres, notamment pour la gestion de leur compétence distribution ;
- peser au capital en soulageant d'autant la contribution propre des communes souhaitant entrer directement au capital de la SPL créée.

Le SIERG propose d'intégrer dans ses statuts :

- à titre de compétence optionnelle n° 3 : la gestion du service public de distribution de l'eau potable et la réalisation des investissements afférents, la définition du schéma de distribution d'eau potable des zones desservies
- et à titre de compétence optionnelle n° 4 : l'assainissement « eaux usées » : seules les Communes membres du SIERG encore titulaires de la compétence « assainissement » dans son entier pourront faire le choix d'opter pour cette compétence.

Conformément à l'article L 5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal doit se prononcer dans un délai de trois mois sur les modifications statutaires proposées à compter de leur réception.

Le Conseil Municipal,

VU la délibération du Comité Syndical du SIERG en date du 26 juin 2013 décidant la modification de ses statuts

VU le projet de nouveaux statuts tel que joints en annexe reçus le 2 juillet 2013,

VU l'avis de la Commission n° 1 « finances » du 11 septembre 2013

VU l'avis de la Commission n° 4 «aménagement urbain» du 12 septembre 2013

après avoir entendu cet exposé,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE les modifications statutaires du SIERG pour l'extension de la compétence syndicale à la distribution de l'eau potable et à l'assainissement.

ADOPTE la version modifiée des statuts tels que joints en annexe.

Délibération adoptée à l'unanimité : 31 voix pour (l'ensemble des conseillers présents et représentés) - 0 abstention(s)

Nombres de votants (présents et représentés) : 31

Abstention(s) : Néant

N'a pas pris part au vote : Néant

Absent(es) ou excusé(es) :

M. SIMON, Mme BLANCHARD

Ainsi fait et délibéré, le jour, mois et an que dessus et ont signé tous les membres présents.

ACTE CERTIFIE EXECUTOIRE :

Reçu en Préfecture le : 03/10/2013

Publié le : 04/10/2013

10 RECONDUCTION DES ABATTEMENTS DE TAXE D'HABITATION POUR 2014

Rapporteur : Jacqueline PAILLARD - Maire-Adjointe

Conformément aux dispositions de l'article 1639A bis du Code général des Impôts, le Conseil municipal doit déterminer avant le 1er octobre de chaque année le régime des abattements facultatifs de taxe d'habitation qu'il entend appliquer l'année suivante.

Pour mémoire, l'abattement porte sur l'assiette de l'impôt en réduisant la valeur locative taxable. Les abattements facultatifs votés par le Conseil municipal viennent compléter les abattements légaux accordés aux contribuables, seuls ces derniers font l'objet de compensations financières de l'état vers la collectivité.

Depuis plusieurs années la commune a choisi d'appliquer aux contribuables pontois les dispositions les plus favorables en reconduisant annuellement les abattements de taxe d'habitation au taux maximum autorisé par la loi :

- l'abattement forfaitaire à la base différent des abattements de droit commun (adopté par délibération le 23/06/1980) : le forfait était de 566 € pour l'année 2011
- l'abattement pour charge de famille pour les deux premières personnes à charge à hauteur de 20% (adopté par délibération le 21/06/1990)
- l'abattement pour charges de famille à partir de la troisième personne à charge à hauteur de 25% (adopté par délibération le 21/06/1990)
- l'abattement spécial à la base pour les personnes de condition modeste à hauteur de 15% (adopté par délibération le 21/06/1990)
- l'abattement supplémentaire de 10% pour les titulaires de l'allocation de solidarité aux personnes âgées, de l'allocation aux adultes handicapés ou de la carte d'invalidité ainsi que pour les contribuables atteints d'une infirmité ou d'une invalidité, conformément aux dispositions de l'article 1411-II du Code général des impôts (adopté par délibération le 11/09/2008)

Pour mémoire, il est rappelé au Conseil les autres délibérations de fiscalité locale en vigueur sur le commune depuis le 24/09/2009 :

- assujettissement à la taxe d'habitation des logements vacants [depuis plus de cinq ans].
- suppression de l'exonération de taxe foncière les deux premières années pour les locaux d'habitation qui ne sont pas financés par des prêts aidés par l'Etat

Il faut noter que l'article 106 de la loi n°2012-1509 de finances pour 2013 a réduit de cinq à deux ans la durée de référence retenue pour apprécier la vacance des locaux.

Mme le Maire-adjoint propose de reconduire pour 2014 l'ensemble des abattements de taxe d'habitation précédemment votés et de maintenir en vigueur l'assujettissement à la taxe d'habitation des logements vacants depuis plus de deux ans, ainsi que la suppression de l'exonération de taxe foncière les deux premières années pour les locaux d'habitation qui ne sont pas financés par des prêts aidés par l'Etat.

Le Conseil Municipal,

- VU le Code général des impôts et notamment ses articles 232, 1639 A, 1407bis, 1411-II, 1417
- VU la loi n°2012-1509 de finances pour 2013 et notamment son article 106,

- VU l'avis de la Commission municipale n°1 du 11 septembre 2013,

Après en avoir délibéré,

DECIDE de reconduire pour l'année 2014 les abattements de taxe d'habitation précédemment consentis par la commune et de maintenir les autres dispositions fiscales en vigueur.

Nombres de votants (présents et représentés) : 31

Absent(es) ou excusé(es) :

M. SIMON, Mme BLANCHARD

Délibération adoptée à l'unanimité : 31 voix pour (l'ensemble des conseillers présents et représentés) - 0 abstention(s)

N'a pas pris part au vote : Néant

Ainsi fait et délibéré, le jour, mois et an que dessus et ont signé tous les membres présents.

ACTE CERTIFIE EXECUTOIRE :

Reçu en Préfecture le : 04/10/2013

Publié le : 04/10/2013

11 DÉCISION MODIFICATIVE N° 2 / 2013 - BUDGET PRINCIPAL VILLE

Rapporteur : Jacqueline PAILLARD - Maire-Adjointe

Vu le budget primitif 2013,

Vu le budget supplémentaire (décision modificative n°1),

Entendu l'exposé de Madame PAILLARD, présentant la décision modificative n°2, celle-ci se résume par chapitre suivant le tableau ci-dessous :

Investissement				
Dépenses				
Chapitre	BP	DM1 (BS)	DM2	Total
040 OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS	120 000,00			120 000,00
041 OPERATIONS PATRIMONIALES	0,00	196 300,00	153 400,00	349 700,00
16 EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILES	1 580 000,00			1 580 000,00
20 IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	167 500,00	462 541,54	53 000,00	683 041,54
204 SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT VERSEES	122 367,00	47 325,20		169 692,20
21 IMMOBILISATIONS CORPORELLES	4 241 965,00	1 006 931,37	-191 300,00	5 057 596,37
23 IMMOBILISATIONS EN COURS	900 000,00	458 552,84	153 400,00	1 511 952,84

26 IMMOBILISATIONS FINANCIERES	6 000,00			6 000,00
Total Dépenses	7 137 832,00	2 171 650,95	168 500,00	9 477 982,95
Recettes				
Chapitre	BP	DM1 (BS)	DM2	Total
021 VIREMENT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	721 804,00		15 100,00	736 904,00
024 PRODUITS DES CESSIONS D'IMMOBILISATIONS	3 321 000,00			3 321 000,00
040 OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS	779 825,00			779 825,00
041 OPERATIONS PATRIMONIALES	0,00	196 300,00	153 400,00	349 700,00
10 DOTATIONS, FONDS DIVERS ET RESERVES	400 000,00	929 318,25		1 329 318,25
13 SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT RECUES	567 000,00	475 692,65		1 042 692,65
16 EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILES	1 348 203,00	-71 868,33		1 276 334,67
001 EXCEDENT D'INVESTISSEMENT REPORTE	0,00	642 208,38		642 208,38
Total Recettes	7 137 832,00	2 171 650,95	168 500,00	9 477 982,95
Fonctionnement				
Dépenses				
Chapitre	BP	DM1 (BS)	DM2	Total
011 CHARGES A CARACTERE GENERAL	4 079 997,00	-3 200,00	3 500,00	4 080 297,00
012 CHARGES DE PERSONNEL ET FRAIS ASSIMILES	15 497 027,00			15 497 027,00
014 ATTENUATIONS DE PRODUITS	62 000,00			62 000,00
023 VIREMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT	721 804,00		15 100,00	736 904,00
042 OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS	779 825,00			779 825,00
65 AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	3 936 351,00	10 700,00		3 947 051,00
66 CHARGES FINANCIERES	703 182,00			703 182,00
67 CHARGES EXCEPTIONNELLES	25 000,00	29 900,00	-3 500,00	51 400,00
68 PROVISION POUR RISQUES ET CHARGES	0,00		325 850,00	325 850,00
022 DEPENSES IMPREVUES	0,00			0,00
Total Dépenses	25 805 186,00	37 400,00	340 950,00	26 183 536,00
Recettes				
Chapitre	BP	DM1 (BS)	DM2	Total
013 ATTENUATIONS DE CHARGES	280 000,00			280 000,00
042 OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS	120 000,00			120 000,00
70 PRODUITS DE SERVICES, DU DOMAINE & VENTES DIVERSES	1 654 516,00			1 654 516,00
73 IMPOTS ET TAXES	18 931 170,00	26 000,00		18 957 170,00
74 DOTATIONS, SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS	3 572 626,00	-66 910,00	325 850,00	3 831 566,00
75 AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE	1 216 804,00			1 216 804,00
76 PRODUITS FINANCIERS	70,00			70,00
77 PRODUITS EXCEPTIONNELS	30 000,00		15 100,00	45 100,00
002 EXCEDENT DE FONCTIONNEMENT REPORTE	0,00	78 310,00		78 310,00
Total Recettes	25 805 186,00	37 400,00	340 950,00	26 183 536,00

Le Conseil Municipal,

Considérant la nécessité d'ajuster certaines inscriptions budgétaires pour prendre en compte les recettes et les dépenses nouvelles,

Après en avoir délibéré,

VU l'avis de la Commission Municipale n° 1 «Finances» en date du 11 septembre 2013,

APPROUVE pour l'exercice 2013, la décision modificative n°2 du budget principal de la Ville.

Nombres de votants (présents et représentés) : 31

Absent(es) ou excusé(es) : M. SIMON, Mme BLANCHARD

Délibération adoptée à la majorité : 27 voix pour, 3 voix contre, 1 abstention(s)

27 VOIX POUR (la Majorité + Mmes CEREZA, RODRIGUEZ, M. BOUKERSI pour le Groupe des Elus Communistes et Divers Gauche + M. DITACROUTE pour le Groupe Un avenir pour Pont de Claix)

3 VOIX CONTRE (MM. FARGE, DURAND, Mme TORRES pour le Groupe des Elus Front de Gauche et Citoyens)

1 ABSTENTION (M. DITACROUTE pour le Groupe Un avenir pour Pont de Claix)

N'a pas pris part au vote : Néant

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus et ont signé tous les membres présents.

ACTE CERTIFIE EXECUTOIRE :

Reçu en Préfecture le : 10/10/2013

Publié le : 04/10/2013

12 DÉCISION MODIFICATIVE N° 2 / 2013 - BUDGET ANNEXE LOCAUX AMÉNAGÉS

Rapporteur : Jacqueline PAILLARD - Maire-Adjointe

Vu le budget primitif 2013,

Vu le budget supplémentaire (décision modificative n°1),

Entendu l'exposé de Madame PAILLARD, présentant la décision modificative n°2, celle-ci se résume par chapitre suivant le tableau ci-dessous :

	Chapitres	BP	BS	DM	TOTAL
SECTION DE FONCTIONNEMENT - DEPENSES					
011	Charges à caractère général	13 300,00	8 000,00		21 300,00
65	Autres ch. gestion courante	10,00			10,00
67	Charges exceptionnelles			1 000,00	1 000,00
	Total opérations réelles	13 310,00	8 000,00	1 000,00	22 310,00
042	Opérations d'ordre	27 148,00	200,00		27 348,00

	Total opérations d'ordre	27 148,00	200,00	0,00	27 348,00
023	Virement à section d'investi.	4 948,00	11 840,00	19 040,00	35 828,00
	Total Dépenses Fonctionnement	45 406,00	20 040,00	20 040,00	85 486,00
SECTION DE FONCTIONNEMENT – RECETTES					
70	Produits des services	44 420,00	20 040,00	20 040,00	84 500,00
75	Autres prod. gestion courante	10,00			10,00
	Total opérations réelles	44 430,00	20 040,00	20 040,00	84 510,00
042	Opérations d'ordre	976,00			976,00
	Total opérations d'ordre	976,00	0,00	0,00	976,00
	Total Recettes Fonctionnement	45 406,00	20 040,00	20 040,00	85 486,00

	Chapitres	BP	BS	DM	TOTAL
SECTION D'INVESTISSEMENT - DEPENSES					
21	Immobilisations corporelles	101 120,00	8 835,00	16 647,16	126 602,16
	Total opérations réelles	101 120,00	8 835,00	16 647,16	126 602,16
042	Opérations d'ordre	976,00			976,00
	Total opérations d'ordre	976,00	0,00	0,00	976,00
	Total Dépenses Investissement	102 096,00	8 835,00	16 647,16	127 578,16
SECTION D'INVESTISSEMENT – RECETTES					
10	Réserves (dont 1068 affectation)		46 527,48		46 527,48
16	Emprunts	70 000,00	-67 607,16	-2 392,84	0,00
	Total opérations réelles	70 000,00	-21 079,68	-2 392,84	46 527,48
040	Opérations d'ordre	27 148,00	200,00		27 348,00
	Total opérations d'ordre	27 148,00	200,00	0,00	27 348,00
001	Résultat reporté		17 874,68		17 874,68
021	Virement de section de fonct.	4 948,00	11 840,00	19 040,00	35 828,00
	Total Recettes Investissement	102 096,00	8 835,00	16 647,16	127 578,16

Le Conseil Municipal,

Considérant la nécessité d'ajuster certaines inscriptions budgétaires pour prendre en compte les recettes et les dépenses nouvelles,

Après en avoir délibéré,

VU l'avis de la Commission Municipale n° 1 «Finances» en date du 11 septembre 2013,

APPROUVE

Pour l'exercice 2013, la décision modificative n°2 du budget 'Locaux aménagés'.

Nombres de votants (présents et représentés) : 31

Absent(es) ou excusé(es) :

M. SIMON, Mme BLANCHARD

Délibération adoptée à la majorité : 28 voix pour, 3 voix contre, 0 abstention(s)

**28 VOIX POUR (la Majorité + Mmes CEREZA, RODRIGUEZ, M. BOUKERSI pour le Groupe des Elus Communistes et Divers Gauche + M. DITACROUTE pour le Groupe Un avenir pour Pont de Claix)
3 VOIX CONTRE (MM. FARGE, DURAND, Mme TORRES pour le Groupe des Elus Front de Gauche et Citoyens)**

N'a pas pris part au vote : Néant

Ainsi fait et délibéré, le jour, mois et an que dessus et ont signé tous les membres présents.

ACTE CERTIFIE EXECUTOIRE :

Reçu en Préfecture le : 10/10/2013

Publié le : 04/10/2013

14 AUTORISATION DONNÉE À MONSIEUR LE MAIRE DE RÉPONDRE AUX APPELS À PROJET "RÉFÉRENT DE PARCOURS-EMPLOI" ET "INTÉGRATION À L'EMPLOI" DANS LE CADRE DU FONDS SOCIAL EUROPÉEN, INSTRUIT PAR GRENOBLE ALPES METROPOLE DANS LE CADRE DU PLIE (PLAN LOCAL POUR L'INSERTION ET L'EMPLOI) ET VALIDATION DU BUDGET PRÉVISIONNEL 2014 DES ACTIONS

Rapporteur : David HISSETTE – Maire-Adjoint

Le PLIE (Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi) résulte de la volonté de l'ensemble des communes de l'agglomération grenobloise, du Conseil Général de l'Isère, de l'Etat et de leurs partenaires d'agir ensemble. Il est soutenu par le fonds social européen.

La circulaire du 19 décembre 1999 ainsi que le diagnostic local préalable et le protocole de création du PLIE de l'agglomération grenobloise du 1^{er} décembre 2000 ont créé les instances de pilotage du PLIE en fixant trois orientations principales :

- mettre en cohérence les dispositifs pour l'emploi des publics prioritaires,
- renforcer les parcours d'insertion professionnelle de 500 personnes par an identifiées, pour un accès à l'emploi durable (+ de 6 mois),
- développer les passerelles insertion-emploi.

Le PLIE propose à ses bénéficiaires différentes actions dans le cadre d'un parcours individualisé. Pour atteindre cet objectif d'accès à l'emploi, le bénéficiaire sera accompagné dans ses démarches par **un référent PLIE du parcours-emploi**.

De manière à favoriser l'accès à l'emploi des bénéficiaires du PLIE, accompagné par les référents PLIE, la mise en place **des chargés de relations entreprises**, répond à la nécessité de

rapprocher les structures d'accueil, leurs publics et leurs professionnels avec les employeurs, à plusieurs niveaux :

- 1-culturel : connaissance mutuelle, entreprise d'une part, insertion d'autre part,
- 2-territorial : connaissance du bassin d'emploi (besoins des employeurs et offres emploi/formation)
- 3-opérationnel : aider à recruter « autrement », se situer dans un rôle d'intermédiation.

L'impact de cette mission concerne donc la structure dans son ensemble, elle complète et enrichit l'ensemble des actions initiées pour permettre l'accès des publics cibles. Son évaluation dépend donc des résultats directs et indirects de l'activité de la personne recrutée pour le mener à bien.

D'autre part, dans le cadre des synergies développées avec la Direction économique de la Métro, la structure d'animation et de gestion du PLIE recherche les moyens de favoriser ces rapprochements.

Avec la mise en œuvre du Revenu de Solidarité Active, la Métro et le Conseil Général ont harmonisé le cahier des charges des référents de parcours.

La Métro propose donc aux communes , dans le cadre du PLIE, de répondre à deux appels à projet :

- 1) Accompagnement renforcé vers l'emploi (réfèrent de parcours)
- 2) Intégration à l'emploi (chargé de relations entreprise)

VU la décision du PLIE d'intégrer la forfaitisation à hauteur de 20 % des charges de personnel au titre des coûts indirects des opérations « accompagnement renforcé » et « intégration à l'emploi »,

Le budget prévisionnel 2014 de ces actions est composé de la façon suivante :

1) Réfèrent de Parcours-Emploi du PLIE
Fond Social Européen 14 112 €
Ville de Pont de Claix 14 112 €

2) Intégration à l'entreprise (chargé de relations entreprise)
Fond Social Européen 9 431,40 €
Ville de Pont de Claix 9 431,40 €

Monsieur le Maire adjoint propose :

- de répondre aux appels à projet FSE instruits par La Métro,
- de valider les budgets prévisionnels 2014, indiqués ci dessus.

La commune s'engage à cofinancer le coût de l'opération pour un montant prévisionnel maximum de 14 112 € soit 50 % du coût de l'opération « Réfèrent de Parcours-Emploi » et de 9 431,40 € soit 50 % du coût de l'opération « Intégration à l'entreprise » . Ce cofinancement pourra être réajusté si le montant réalisé est inférieur au prévisionnel.

Le Conseil Municipal,

VU l'avis du Bureau Municipal du 16 septembre 2013,

Après en avoir délibéré,

DECIDE de répondre aux appels à projet « Référent de Parcours-Emploi du PLIE » et « intégration à l'emploi » et valide les budgets prévisionnels 2014.

Nombres de votants (présents et représentés) : 31

Absent(es) ou excusé(es) :

M. SIMON, Mme BLANCHARD

Délibération adoptée à l'unanimité : 31 voix pour (l'ensemble des conseillers présents et représentés) - **0 abstention(s)**

N'a pas pris part au vote : **Néant**

Ainsi fait et délibéré, le jour, mois et an que dessus et ont signé tous les membres présents.

ACTE CERTIFIE EXECUTOIRE :

Reçu en Préfecture le : 04/10/2013

Publié le : 04/10/2013

15 **AVIS SUR L'ENQUÊTE PUBLIQUE DE CATERPILLAR FRANCE SUR LE PROJET D'UNE LIGNE DE PEINTURE POUDRE ET TRAITEMENT DE SURFACE ASSOCIÉ**

Rapporteur : David HISSETTE - Maire-Adjoint

Monsieur le Maire-Adjoint informe l'assemblée que, par courrier en date du 6 août 2013, la Préfecture a adressé un dossier d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et déposé par la Société CATERPILLAR France SAS en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une ligne de peinture poudre avec traitement de surfaces associé et de réorganiser les activités de mécano-soudure et de montage sur son site d'ECHIROLLES.

Il précise que la Sté CATERPILLAR fabrique dans ses deux sites de Grenoble et d'Echirolles des engins de travaux publics (tracteurs et chargeuses à chaînes de roulement et pelles sur pneus). Le site d'ECHIROLLES est déjà soumis à autorisation d'exploiter sous plusieurs rubriques de la nomenclature, notamment pour les activités de travail mécanique des métaux, de traitement de surface, de peinture et des activités connexes. Dans le cadre de la réorganisation de ses activités, l'entreprise projette d'intégrer sur son site au sein des locaux existants, l'activité de peinture réalisée jusqu'à alors en sous-traitance.

Le projet comportera un tunnel de traitement de surface des pièces comprenant un décapage/dégraissage, des rinçages et un bain de conversion. La peinture mise en oeuvre sera une

peinture poudre appliquée par procédé électrostatique en deux couches successives. Aucun solvant ne sera donc émis par le nouveau projet.

Le projet est également associé à une réorganisation des activités existantes de mécano-soudure et de montage afin de créer deux lignes principales d'assemblage des engins dans le secteur sud de l'atelier.

Les installations projetées sont répertoriées dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et à ce titre font l'objet d'une enquête publique d'un mois dans la commune d'ECHIROLLES, **du 9 septembre 2013 au 9 octobre 2013 inclus.**

Conformément à l'article 7 de l'arrêté préfectoral N° 2013-207-0030 en date du 26 juillet 2013, le Conseil Municipal est appelé à formuler un avis motivé sur cette requête, dès l'ouverture de l'enquête et au plus tard dans les quinze jours suivants la clôture du registre d'enquête publique.

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code de l'Environnement, notamment le livre 1er, titre II, chapitre III et le livre V, titre 1er (installations classées pour la protection de l'environnement)

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R 511-9 du Code de l'Environnement

VU l'ensemble des décisions ayant réglementé les activités de la Société CATERPILLAR France SAS sur la commune d'ECHIROLLES

VU la demande ainsi que l'étude d'impact et les plans des lieux présentés le 29 mars 2013 par la Société CATERPILLAR France SAS concernant d'une part, l'autorisation d'exploiter une ligne de peinture poudre et une ligne de traitement de surface associée et, d'autre part, la réorganisation complète des activités existantes de mécano-soudure et de montage afin de créer deux lignes d'assemblage dédiées aux pelles sur pneus et aux tracteurs chargeuses sur le site d'ECHIROLLES

VU l'avis de recevabilité de l'inspection des installations classées de la DREAL Rhône Alpes en date du 10 juillet 2013

VU la décision du 24 juin 2013 par laquelle le Président du Tribunal Administratif de GRENOBLE a désigné Monsieur QUENCEZ Bertrand, ingénieur nucléaire à la retraite, en qualité de commissaire enquêteur titulaire et Monsieur PASQUIER Robert, inspecteur des impôts à la retraite, en qualité commissaire enquêteur suppléant

VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 10 juillet 2013

VU l'arrêté préfectoral 2013-207-0030 en date du 26 juillet 2013 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique

VU le dossier présenté par la Société CATERPILLAR France SAS

VU l'avis de la Commission Municipale n° 4 « aménagement urbain » du 12 septembre 2013

CONSIDERANT la nature et la localisation du projet, il n'est pas attendu d'atteinte particulière liée au projet vis à vis du paysage, de la faune et de la flore

CONSIDERANT que les principaux enjeux portent sur la maîtrise des rejets aqueux et atmosphériques, le bruit et production de déchets sur le site

CONSIDERANT que les études d'impact et de dangers sont proportionnées aux enjeux du projet; complètes et comportent toutes les rubriques exigées par le Code de l'Environnement

CONSIDERANT que les mesures proposées sont pertinentes et proportionnées aux enjeux limités

Après avoir entendu cet exposé

DIT que le projet tel que présenté par la Société CATERPILLAR France SAS en vue d'exploiter une nouvelle ligne de peinture poudre et traitement de surface associé et de réorganiser les activités de mécano-soudure et de montage sur le site d'ECHIROLLES, n'appelle pas d'observations particulières, sous réserve d'une part des conclusions du commissaire-enquêteur et, d'autre part, que toutes les mesures de sécurité soient scrupuleusement respectées.

Nombres de votants (présents et représentés) : 31

Absent(es) ou excusé(es) : M. SIMON, Mme BLANCHARD

Délibération adoptée à l'unanimité : 31 voix pour (l'ensemble des conseillers présents et représentés) - 0 abstention(s)

N'a pas pris part au vote : Néant

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus et ont signé tous les membres présents.

ACTE CERTIFIÉ EXECUTOIRE :

Reçu en Préfecture le : 04/10/2013

Publié le : 04/10/2013

28 **AUTORISATION DONNÉE AU MAIRE DE DÉPOSER UNE DEMANDE D'AUTORISATION DE CONSTRUIRE, D'AMÉNAGER OU DE MODIFIER UN ERP (ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC)- SALLE DE SPECTACLE AMPHITHÉÂTRE**

Rapporteur : Bernard BODON - Maire-Adjoint

Monsieur le Maire-Adjoint précise aux membres présents que l'article L 111-8 du Code de la Construction et de l'Habitation stipule que les travaux qui conduisent à la création, l'aménagement ou la modification d'un ERP (Établissement Recevant du Public) ne peuvent être exécutés qu'après autorisation délivrée par l'autorité administrative qui vérifie leur conformité aux règles prévues aux articles L 111-7, L 123-1 et L 123-2 du même code.

La Ville souhaite engager des travaux d'aménagement intérieur (pose de murs, cloisons, faux plafond et porte coupe-feu) et extérieur en façade (pose d'un porte métallique et un châssis alu) au bâtiment dénommé Amphithéâtre, situé Place Michel Couëtoux.

Ceux-ci nécessitent le dépôt d'une autorisation de travaux.

Le Conseil Municipal,

VU l'avis de la commission municipale N° 4 « aménagement urbain » en date du 12 septembre 2013

Après avoir entendu cet exposé,

AUTORISE Monsieur le Maire à déposer une demande de travaux pour l'aménagement intérieur et la modification des façades de l'Amphithéâtre.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents s'y rapportant.

Nombres de votants (présents et représentés) : 31

Absent(es) ou excusé(es) :
M. SIMON, Mme BLANCHARD

Délibération adoptée à l'unanimité : 31 voix pour (l'ensemble des conseillers présents et représentés) - 0 abstention(s)

N'a pas pris part au vote : Néant

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus et ont signé tous les membres présents.

ACTE CERTIFIE EXECUTOIRE :
Reçu en Préfecture le : 04/10/2013
Publié le : 04/10/2013

29 RAPPORT D'ACTIVITÉS DE LA SEM "TERRITOIRES 38" POUR L'ANNÉE 2012

Rapporteur : Bernard BODON - Maire-Adjoint

Monsieur le Maire Adjoint informe l'assemblée que l'article L 1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales impose aux organes dirigeants des collectivités locales détenant des actions de Sociétés d'Economie Mixte, de se prononcer une fois par an, sur le rapport qui leur est soumis par leur représentant.

En tant qu'actionnaire de la SEM TERRITOIRES 38, le Conseil Municipal doit prendre connaissance du rapport d'activité et des comptes de gestion pour l'exercice 2012 du Conseil d'Administration de la SEM adoptés par l'Assemblée Générale du 10 juin 2013.

Cette présentation étant faite, le Conseil Municipal doit en délibérer et en informer TERRITOIRES

38.

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU les documents présentés,

APRES en avoir délibéré

PREND acte du rapport d'activités de la SEM TERRITOIRE 38 et ce pour l'exercice 2012.

Nombres de votants (présents et représentés) : 31

Absent(es) ou excusé(es) :

M. SIMON, Mme BLANCHARD

Délibération adoptée à l'unanimité : 31 voix pour (l'ensemble des conseillers présents et représentés) - 0 abstention(s)

N'a pas pris part au vote : Néant

Ainsi fait et délibéré, le jour, mois et an que dessus et ont signé tous les membres présents.

ACTE CERTIFIE EXECUTOIRE :

Reçu en Préfecture le : 04/10/2013

Publié le : 04/10/2013

30 RAPPORT D'ACTIVITÉS DE LA SOCIÉTÉ PUBLIQUE LOCALE "ISÈRE AMÉNAGEMENT" - ANNÉE 2012

Rapporteur : Bernard BODON - Maire-Adjoint

L'article L. 1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que « les organes délibérants des collectivités locales doivent se prononcer une fois par an sur le rapport qui leur est soumis par leur représentant au Conseil d'Administration ».

En tant qu'actionnaire de la Société Publique Locale « Isère Aménagement », il convient que le Conseil Municipal prenne connaissance du rapport d'activité et des comptes pour l'exercice 2012 du Conseil d'Administration de la SPL qui ont adoptés par l'Assemblée Générale du 10 juin 2013.

Présentation étant faite du rapport, le Conseil Municipal doit en délibérer et en faire part à « Isère Aménagement ».

Le Conseil Municipal,

VU les documents présentés,

APRES en avoir délibéré

PREND acte du rapport d'activités de la Société Publique Locale « Isère Aménagement » pour l'exercice 2012.

Nombres de votants (présents et représentés) : 31

Absent(es) ou excusé(es) :
M. SIMON, Mme BLANCHARD

Délibération adoptée à l'unanimité : 31 voix pour (l'ensemble des conseillers présents et représentés) - 0 abstention(s)

N'a pas pris part au vote : Néant

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus et ont signé tous les membres présents.

ACTE CERTIFIÉ EXECUTOIRE :
Reçu en Préfecture le : 04/10/2013
Publié le : 04/10/2013

31 RAPPORT D'ACTIVITÉS DE LA SEM POMPES FUNÈBRES INTERCOMMUNALES PFI – ANNÉE 2012

Rapporteur : Delphine CHERMERY - Conseillère Municipale Déléguée

L'article L 1524-5, alinéa 7, du Code Général des Collectivités Territoriales précise que "les organes délibérants des collectivités locales détenant des actions de société d'économie mixte locales doivent se prononcer une fois par an sur le rapport qui leur est soumis par leur représentant au Conseil d'Administration de la Société.

En tant qu'actionnaire de la SEM PFI (Pompes Funèbres Intercommunales) de la Région Grenobloise , il convient que le Conseil Municipal prenne connaissance du rapport d'activité et des comptes pour l'exercice 2012 du Conseil d'Administration de la SEM qui ont été adoptés par l'Assemblée Générale en date du 13 mars 2013.

Présentation étant faite du rapport, le Conseil Municipal doit en délibérer et en faire part à la SEM PFI.

Le Conseil Municipal,

Vu les documents présentés,

Après en avoir délibéré,

Prend acte du rapport d'activité de la SEM PFI pour 2012.

Nombres de votants (présents et représentés) : 31

Absent(es) ou excusé(es) :

M. SIMON, Mme BLANCHARD

Délibération adoptée à l'unanimité : 31 voix pour (l'ensemble des conseillers présents et représentés) - 0 abstention(s)

N'a pas pris part au vote : Néant

Ainsi fait et délibéré, le jour, mois et an que dessus et ont signé tous les membres présents.

ACTE CERTIFIÉ EXECUTOIRE :

Reçu en Préfecture le : 04/10/2013

Publié le : 04/10/2013

32 RECRUTEMENT DE PERSONNEL NON TITULAIRE POUR ASSURER LES DIFFÉRENTES MISSIONS DANS LE CADRE DU DISPOSITIF DE RÉUSSITE ÉDUCATIVE (DRE) ET DU PROJET ÉDUCATIF LOCAL (PEL). (COMPLÈTE LA DÉLIBÉRATION DU 20 DÉCEMBRE 2012)

Rapporteur : Corinne GRILLET - Maire-Adjointe

Madame GRILLET rappelle les délibérations du 9 octobre 2008, du 25 juin 2009, du 17 décembre 2009, du 16 décembre 2010 et du 20 décembre 2012 portant sur la nécessité de recruter pendant l'année, du personnel non enseignant, pour assurer des interventions dans le cadre du Dispositif de Réussite Educative (DRE) mis en place pour les élèves concernés.

Ces personnels assurent :

- soit des interventions d'accompagnement individuel pour des enfants rencontrant des difficultés diverses liées à la scolarité, à la santé ou autre problématique identifiée ne pouvant pas (ou insuffisamment) être prises en compte par le droit commun,
- soit l'encadrement des « ateliers langagiers » concernant les élèves des maternelles et des CP.

Madame GRILLET précise que pour assurer ces missions temporaires, le Conseil Municipal du 20 décembre 2012 a créé des postes non permanents pour des agents non-titulaires de la fonction publique. Il est rappelé que le volume global annuel de 1588 h, nécessaires à l'encadrement des ateliers collectifs et à l'accompagnement individuel, seront répartis en fonction des besoins sur des agents non titulaires faisant fonction d'animateur et rémunérés sur l'indice majoré 325.

Ce personnel doit être complété par un poste mi-temps sur 12 mois pour l'année civile en cours pour assurer les fonctions de coordinatrice EPS (équipe pluridisciplinaire de soutien).

Cet agent percevra une rémunération sur la base de l'indice majoré 319.

Dans le cadre du Projet éducatif local (PEL) :

La Commune souhaite recruter un agent de développement socio-éducatif à mi-temps à compter du 1er octobre et jusqu'au 31 décembre 2013 qui sera notamment chargé de développer l'aide à la scolarité, le soutien à la parentalité, la lutte contre l'illettrisme et la question des capacités langagières.

Cet agent percevra une rémunération sur la base de l'indice majoré 319.

Le Conseil Municipal,

Considérant que la délibération du 20 décembre 2012 doit être revue et complétée

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,

VU l'avis du Bureau Municipal du 16 septembre 2013,

Après avoir entendu cet exposé,

DECIDE de compléter la délibération du 20 décembre 2012 par la :

- création d'un poste à mi-temps sur 12 mois pour l'année civile en cours pour assurer les fonctions de coordinatrice EPS (équipe pluridisciplinaire de soutien) rémunéré sur la base de l'indice majoré 319
- création d'un poste à mi-temps d'agent de développement socio-éducatif à compter du 1er octobre et jusqu'au 31 décembre 2013 rémunéré sur la base de l'indice majoré 319.

Nombres de votants (présents et représentés) : 31

Absent(es) ou excusé(es) :
M. SIMON, Mme BLANCHARD

Délibération adoptée à l'unanimité : 31 voix pour (l'ensemble des conseillers présents et représentés) - 0 abstention(s)

N'a pas pris part au vote : Néant

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus et ont signé tous les membres présents.

ACTE CERTIFIE EXECUTOIRE :
Reçu en Préfecture le : 04/10/2013
Publié le : 04/10/2013

**33 DISPOSITIF "EMPLOIS D'AVENIR" - COMPLÉMENT APPORTÉ À LA DÉLIBÉRATION N° 18 DU 20 JUIN 2013
AFIN DE POUVOIR RECOURIR À DES CAE (CONTRAT D'ACCOMPAGNEMENT DANS L'EMPLOI)**

Rapporteur : Christophe FERRARI - Maire

Monsieur le Maire rappelle la délibération du 20 juin 2013 concernant le dispositif emploi d'avenir. Cette délibération vient la compléter afin de permettre le recours à une autre mesure d'emploi aidé : le CUI-CAE (contrat unique d'insertion- contrat d'accompagnement dans l'emploi) Cette mesure a pour but de faciliter l'insertion professionnelle des personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi et pas uniquement aux jeunes comme la mesure emploi d'avenir.

Dans le cadre d'un contrat à durée déterminée le CUI-CAE est conclu pour une durée allant de 6 à 24 mois, la durée hebdomadaire du travail est de 20 heures minimum ; l'aide de l'Etat est dépendante de chaque situation particulière.

Le Conseil Municipal,

Considérant qu'il peut être intéressant dans certains cas de recourir cette mesure
VU les dispositions applicables dans les textes de référence à savoir la loi du 26 octobre 2012 et le décret du 31 octobre 2012

VU l'avis du Bureau Municipal du 16 septembre 2013,

Après avoir entendu cet exposé,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document et tout acte nécessaire à la mise en œuvre du dispositif, à percevoir l'aide de l'État et à signer les contrats de recrutement des agents en CUI-CAE

Nombres de votants (présents et représentés) : 31

Absent(es) ou excusé(es) :
M. SIMON, Mme BLANCHARD

Délibération adoptée à l'unanimité : 31 voix pour (l'ensemble des conseillers présents et représentés) - 0 abstention(s)

N'a pas pris part au vote : Néant

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus et ont signé tous les membres présents.

ACTE CERTIFIÉ EXECUTOIRE :
Reçu en Préfecture le : 04/10/2013
Publié le : 04/10/2013

II- DECISIONS DU MAIRE prises par délégation du Conseil Municipal

65 EXERCICE DU DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN - 10 AVENUE GÉNÉRAL ROUX - 287 000 €

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-22, L 2122-17, L 2122-23

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal du 23 septembre 2010 déléguant à Monsieur le Maire les pouvoirs prévus par le Code Général des Collectivités Territoriales et en cas d'absence ou d'empêchement du Maire au Premier Adjoint, puis à défaut aux adjoints pris dans l'ordre du tableau

VU la demande de déclaration d'intention d'aliéner en date du 7 mars 2013 reçue en Mairie le 11 mars 2013

VU la délibération N°24 du Conseil Municipal en date du 24 juin 2010 approuvant le projet de Programme Local de l'Habitat pour 2010/2015

VU la délibération cadre du Conseil Municipal N°4 en date du 23 septembre 2010 relative aux grands enjeux d'aménagement et aux grands principes de développement – Projet Urbain 2010/2015

VU le Programme Local de l'Habitat adopté par le Conseil de Communauté dans sa séance du 3 décembre 2010

VU la délibération N°6 du Conseil Municipal en date du 29 septembre 2011 prescrivant la révision du Plan Local d'Urbanisme et définissant les modalités de concertation

VU la délibération N°20 du Conseil Municipal en date du 17 novembre 2011 autorisant Monsieur le Maire à signer la convention d'objectifs et de moyens entre la Commune et Grenoble Alpes Métropole dans le cadre du programme local de l'habitat 2010/2015

DECIDE

ARTICLE 1 : d'exercer son droit de préemption pour l'acquisition du tènement d'une surface de 1 150 m², cadastré section AD N° 42, situé 10 avenue du Général Roux à PONT DE CLAIX, sur lequel est implantée une maison d'habitation comprenant un rez de chaussée, deux étages et des combles, un garage indépendant, une cour et du terrain, libre de tout occupant.

ARTICLE 2 : Cette préemption est motivée dans le cadre d'une politique de renouvellement urbain, de densification urbaine du quartier Villancourt, de valorisation des abords du cours Saint André, en accompagnement du prolongement de la ligne A de tramway (et potentiellement de la ligne E), de la future gare multimodale, conformément à l'article L 300/1 du Code de l'Urbanisme.

En effet, dans le cadre de la démarche d'élaboration du Plan Local de l'Urbanisme, ce tènement fait partie intégrante d'un secteur repéré comme étant stratégique pour la mise en oeuvre de projets de logements.

ARTICLE 3 : La préemption se fait au prix indiqué dans la DIA soit 287 000 €, le montant de la commission de 13 000 € étant dû par l'acquéreur, conforme à l'avis du Service des Domaines en date du 29 avril 2013.

ARTICLE 4 : de signer le compromis de vente, l'acte authentique ainsi que toutes les pièces relatives à ce dossier.

Le montant de la dépense est inscrit au Budget 2013 – Imputation 2138 - 810

Acte rendu exécutoire par :

- dépôt en Préfecture le 6/05/2013

- publication le 06/05/2013

- et (ou) notification Service Urbanisme

A PONT DE CLAIX, le 2 mai 2013

Le Maire

99 BUDGET PRINCIPAL VILLE - EMPRUNT DE 850 000 € AUPRÈS DE CRCAM POUR LE FINANCEMENT DES INVESTISSEMENTS 2013 PRÉVUS AU BUDGET

VU les articles L 2121-29, L 2122-21 al 6° et L 2122-22 al 3° et 4° du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le vote du BP 2013, délibération n° 2 du 20/12/2012 autorisant le recours à l'emprunt,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal prise en séance du 23 septembre 2010 portant délégation de pouvoirs à Monsieur le Maire et en cas d'absence ou d'empêchement du Maire au Premier Adjoint, puis à défaut aux adjoints pris dans l'ordre du tableau,

VU la proposition commerciale en date du 21/06/2013.

DECIDE

- Article 1er : Souscription d'un Prêt

Objet : financement du programme d'investissement du budget de l'exercice 2013 de notre collectivité

Prêteur : Caisse Régionale du Crédit Agricole Mutuel Sud Rhône Alpes / Domiciliation CA-CIB

Montant : 850 000 EUR

Date de Mise à Disposition des Fonds : 15/08/2013

Date de Remboursement Final : 15/08/2028

Amortissement du Concours : Trimestriel linéaire

Taux d'Intérêts : Taux fixe de 3,92 % (base exact/360)

Périodicité de Paiement des Intérêts : trimestrielle

Frais / Commissions : 800 EUR

Remboursement anticipé à une Date de Paiement d'Intérêts moyennant éventuellement le paiement d'une indemnité selon les conditions de marché

- Article 2 : Mise en place

Le Taux fixe sera déterminé selon les conditions de marché prévalant au moment de l'envoi de la lettre d'instruction et ne pourra en aucun cas être supérieur à 3,92% (exact/360).

Les conditions financières et l'engagement de la collectivité à signer la convention de prêt avec la prêteur, seront arrêtés par écrit dans la lettre d'instruction avant la signature de ladite Convention, auquel cas la révocation de l'engagement susvisé conduira au versement d'une indemnité au profit du domiciliataire CA-CIB.

Monsieur le Maire de Pont de Claix et Monsieur le Trésorier Principal de Vif sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine réunion obligatoire du Conseil Municipal.

Acte rendu exécutoire par :

- dépôt en Préfecture le 15/07/2013
- publication le 16/07/2013
- et (ou) notification par Service Finance

A PONT DE CLAIX, le 15/07/2013

Le Maire,
Christophe FERRARI

109 ENCAISSEMENT D'INDEMNITÉ D'ASSURANCE - MONTANT DE LA RECETTE 1 195,59 €

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-22, L 2122-17, L 2122-23

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal du 23 septembre 2010 déléguant à Monsieur le Maire les pouvoirs prévus par le Code Général des Collectivités Territoriales et en cas d'absence ou d'empêchement du Maire au Premier Adjoint, puis à défaut aux adjoints pris dans l'ordre du tableau

CONSIDERANT qu'il appartient au Conseil Municipal d'accepter les indemnités d'assurances relatives aux dommages subis par la ville

DECIDE

D'ACCEPTER les indemnités suivantes :

SINISTRE	DATE	MONTANT	COMPAGNIE	Imputation Budgétaire
Dégât des eaux Jules Verne	12/07/12	1 195,59 €	SMACL	020/7788

Le montant la recette est de 1 195,59€

Cette recette est inscrite au budget 2013 - imputation 020/7788

Acte rendu exécutoire par :
- dépôt en Préfecture le 26/07/2013
- publication le 26/07/2013

A PONT DE CLAIX, le 23 juillet 2013

Le Maire,
Christophe FERRARI.

112 MODIFICATION DU LIEU D'INSTALLATION DE LA RÉGIE DE RECETTE" LOCATION SALLES FESTIVES ET DES SALLES DE RÉUNION" BATIMENT TAILLEFER ET MAISON DES ASSOCIATIONS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-22, L 2122-17, L 2122-23

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18

VU le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs

VU les articles R1617-1 à R1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif à l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal du 23 septembre 2010 déléguant à Monsieur le Maire les pouvoirs prévus par le Code Général des Collectivités Territoriales et en cas d'absence ou d'empêchement du Maire au Premier Adjoint, puis à défaut aux adjoints pris dans l'ordre du tableau

VU la décision n° 9/1997 instituant une régie de recettes « Location salles festives et salles réunions »

VU l'avis conforme du comptable public en date du 9 Août 2013

DECIDE

ARTICLE 1 : A compter du 1er Septembre 2013, la régie de recettes « Location salles festives et salles réunions », sera installée à la MAISON DES ASSOCIATIONS - 29 Avenue du Maquis de l'Oisans à PONT DE CLAIX 38800 -

ARTICLE 2 : La régie encaisse les produits suivants :

- Location des salles festives ou réunions
- Caution suite réservation salles

ARTICLE 3 : Les recettes désignées à l'article 2 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Numéraire
- Chèque bancaire ou postal

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'un ticket du journal à souches pour les locations et contre un courrier pour les cautions

ARTICLE 4 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1 500,00€

ARTICLE 5 : Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur, la totalité des justificatifs des opérations de recettes dès que le montant de l'encaisse est atteint

ARTICLE 6 : Le régisseur est assujéti à un cautionnement d'un montant de 300,00€

ARTICLE 7 : Le régisseur percevra une indemnité annuelle de responsabilité d'un montant de 110,00€

ARTICLE 8 : Monsieur le Maire de Pont de Claix et Madame la Trésorière de Vif sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision

Acte rendu exécutoire par :

- dépôt en Préfecture le 29/08/2013
- publication le 29/08/2013
- et (ou) notification Trésorerie et finances le 29/08/2013

A PONT DE CLAIX, le 02 Août 2013

Le Maire,
Christophe FERRARI.

Avis conforme de
Madame La Trésorière de Vif

113 MODIFICATION DU LIEU D'INSTALLATION DE LA RÉGIE DE RECETTE EUREKA

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-22, L 2122-17, L 2122-23

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18

VU le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs

VU les articles R1617-1 à R1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif à l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal du 23 septembre 2010 déléguant à Monsieur le Maire les pouvoirs prévus par le Code Général des Collectivités Territoriales et en cas d'absence ou d'empêchement du Maire au Premier Adjoint, puis à défaut aux adjoints pris dans l'ordre du tableau

VU la décision n° 48/1999 en date du 19 Mai 1999 instituant une régie de recettes « École Municipale des Sports »

VU la décision n°183/2010 en date du 2 Août 2010 modifiant la régie de recettes « École municipale des Sports » en régie recettes « Eurêka »

VU la décision n° 84/2012 du 2 Juillet 2012 modifiant la décision N° 183/2010 article 9 relative à la mise en place d'un cautionnement pour la régie de recettes « Eurêka »

VU l'avis conforme du comptable public du 6 Août 2013

DECIDE

ARTICLE 1 : A compter du 1 Septembre 2013, la régie de recettes «Eurêka », sera installée à la MAISON DES ASSOCIATIONS - 29 Avenue du Maquis de l'Oisans 38800 PONT DE CLAIX

ARTICLE 2 : Monsieur le Maire de Pont de Claix et Madame la Trésorière de Vif sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision

Acte rendu exécutoire par :

- dépôt en Préfecture le 29/08/2013

- publication le 29/08/2013

- et (ou) notification Trésorerie et finances le 29/08/2013

A PONT DE CLAIX, le 02 Août 2013

Le Maire,

Christophe FERRARI.

Avis conforme de
Madame La Trésorière de Vif

121 ENCAISSEMENT DES INDEMNITÉS D'ASSURANCES - MONTANT DE LA RECETTE : 822,58 €

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-22, L 2122-17, L 2122-23

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal du 23 septembre 2010 déléguant à Monsieur le Maire les pouvoirs prévus par le Code Général des Collectivités Territoriales et en cas d'absence ou d'empêchement du Maire au Premier Adjoint, puis à défaut aux adjoints pris dans l'ordre du tableau

CONSIDERANT qu'il appartient au Conseil Municipal d'accepter les indemnités d'assurances relatives aux dommages subis par la ville

DECIDE

D'ACCEPTER les indemnités suivantes :

SINISTRE	DATE	MONTANT	COMPAGNIE	Imputation Budgétaire
Bris de vitre Ecole Jean Moulin	15/06/12	142,30 €	SMACL	020/7788
Dégradation portes vitrées Bibliothèque	16/10/12	680,28 €	SMACL	020/7788

Le montant la recette est de 822,58€

Cette recette est inscrite au budget 2013 - imputation 020/7788

Acte rendu exécutoire par :

- dépôt en Préfecture le 04/09/2013
- publication le /
- et (ou) notification Service Assurances

A PONT DE CLAIX, le 27 août 2013

Le Maire,
Christophe FERRARI.

122 ENCAISSEMENT INDEMNITÉ D'ASSURANCES MONTANT DE LA RECETTE :710,42 €

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-22, L 2122-17, L 2122-23

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal du 23 septembre 2010 déléguant à Monsieur le Maire les pouvoirs prévus par le Code Général des Collectivités Territoriales et en cas d'absence ou d'empêchement du Maire au Premier Adjoint, puis à défaut aux adjoints pris dans l'ordre du tableau

CONSIDERANT qu'il appartient au Conseil Municipal d'accepter les indemnités d'assurances relatives aux dommages subis par la ville

DECIDE

D'ACCEPTER les indemnités suivantes :

SINISTRE	DATE	MONTANT	COMPAGNIE	Imputation Budgétaire
Bris de vitre du Tableau d'Affichage Ecole Iles de Mars	31/01/13	710,42 €	SMACL	020/7788

Le montant la recette est de 710,42€

Cette recette est inscrite au budget 2013 - imputation 020/7788

Acte rendu exécutoire par :

- dépôt en Préfecture le 04/09/2013
- publication le /
- et (ou) notification Service Assurances

A PONT DE CLAIX, le 27 août 2013

Le Maire,
Christophe FERRARI.

125 ENCAISSEMENT INDEMNITÉ D'ASSURANCES MONTANT DE LA RECETTE :173,12 €

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-22, L 2122-17, L 2122-23

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal du 23 septembre 2010 déléguant à Monsieur le Maire les pouvoirs prévus par le Code Général des Collectivités Territoriales et en cas d'absence ou d'empêchement du Maire au Premier Adjoint, puis à défaut aux adjoints pris dans l'ordre du tableau

CONSIDERANT qu'il appartient au Conseil Municipal d'accepter les indemnités d'assurances relatives aux dommages subis par la ville

DECIDE

D'ACCEPTER les indemnités suivantes :

SINISTRE	DATE	MONTANT	COMPAGNIE	Imputation Budgétaire
Bris de vitre EHPAD	07/06/12	173,12 €	SMACL	020/7788

Le montant la recette est de 173,12€

Cette recette est inscrite au budget 2013 - imputation 020/7788

Acte rendu exécutoire par :

- dépôt en Préfecture le 09/09/2013
- publication le /
- et (ou) notification Service Assurances

A PONT DE CLAIX, le 2 septembre 2013

Le Maire,
Christophe FERRARI.

133 OUVERTURE D'UNE LIGNE DE TRÉSORERIE AUPRÈS DE LA SOCIÉTÉ GÉNÉRALE - BUDGET PRINCIPAL VILLE 2013 - MONTANT 600 000 € - DURÉE 12 MOIS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-22, L 2122-17, L 2122-23

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal du 23 septembre 2010 déléguant à Monsieur le Maire les pouvoirs prévus par le Code Général des Collectivités Territoriales et en cas d'absence ou d'empêchement du Maire au Premier Adjoint, puis à défaut aux adjoints pris dans l'ordre du tableau

CONSIDERANT que la mise en place d'une ligne de trésorerie est nécessaire pour le financement des besoins ponctuels de la trésorerie de la commune et qu'elle offre une grande souplesse dans la gestion des paiements : possibilité d'utiliser des crédits en cas de besoin, et de les rembourser lorsque la trésorerie le permet.

Il apparaît que la proposition de la Société Générale est adaptée à nos exigences en termes d'optimisation de notre financement court terme.

DECIDE

De souscrire l'ouverture d'une ligne de trésorerie auprès de la Société Générale aux conditions suivantes :

Montant : 600 000 Euros

Durée : 12 mois

Taux d'intérêt : (Base de calcul des intérêts Exact/360)

- EURIBOR 1 semaine majoré de 2% pour des tirages d'une durée préfixée de 7 jours
- EURIBOR 2 semaines majoré de 2% pour des tirages d'une durée préfixée de 14 jours
- EURIBOR 3 semaines majoré de 2% pour des tirages d'une durée préfixée de 21 jours
- EURIBOR 1 mois majoré de 2% pour des tirages d'une durée préfixée de 1 mois
- Changement de la période de l'index : sur simple demande de l'emprunteur, transmise à l'Agence avant 10 heures, sans mouvement de fonds.

Demande de Tirage : le montant minimum d'un tirage est de 20 000 € et au gré des besoins de l'emprunteur.

Le versement des fonds s'effectue par virement au trésor public, à la date de compensation souhaitée par le client, pour autant que la demande parvienne à l'Agence Société Générale avant 10 heures.

- Demande de remboursement** : Les remboursements s'effectuent à l'échéance en cas de tirage sur EURIBOR, par virement sur le compte interne Société Générale désigné par l'Agence. Dans tous les cas le décompte des intérêts est arrêté à la date de compensation effective des fonds.
- Paielement des intérêts** : Sur EURIBOR, les intérêts sont réglés à terme échu de l'index, et calculés en fonction du nombre exact de jours écoulés, en appliquant le diviseur réglementaire 360 jours.
- Forfait de gestion** : 1 500 Euros
- Commission de confirmation** : Calculée prorata temporis au taux de 0,55 % l'an sur le montant total de la ligne sera perçue trimestriellement d'avance.
Le décompte de cette commission s'effectue sur la base d'une année de 360 jours.

Le Directeur Général des Services et la Trésorière Principale de Vif sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine réunion obligatoire du Conseil Municipal.

Acte rendu exécutoire par :
- dépôt en Préfecture le 02/10/2013
- publication le 02/10/2013
- et (ou) notification par Service Finance

A PONT DE CLAIX, le 2 octobre 2013
Le Maire,
Christophe FERRARI.

137 ENCAISSEMENT DES INDEMNITÉS D'ASSURANCES - MONTANT DE LA RECETTE : 234,12 €

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-22, L 2122-17, L 2122-23

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal du 23 septembre 2010 déléguant à Monsieur le Maire les pouvoirs prévus par le Code Général des Collectivités Territoriales et en cas d'absence ou d'empêchement du Maire au Premier Adjoint, puis à défaut aux adjoints pris dans l'ordre du tableau

CONSIDERANT qu'il appartient au Conseil Municipal d'accepter les indemnités d'assurances relatives aux dommages subis par la ville

DECIDE

D'ACCEPTER les indemnités suivantes :

SINISTRE	DATE	MONTANT	COMPAGNIE	Imputation Budgétaire
Bris de vitre Ecole élémentaire Villancourt	04/06/13	234,12 €	SMACL	020/7788

Le montant la recette est de 234,12€

Cette recette est inscrite au budget 2013 - imputation 020/7788

Acte rendu exécutoire par :

- dépôt en Préfecture le 28/10/2013
- publication le /
- et (ou) notification Service Assurances

A PONT DE CLAIX, le 22 octobre 2013

Le Maire,
Christophe FERRARI.

III- ARRETES DU MAIRE

149 ASSAINISSEMENT ET EAUX PLUVIALES - MISE À JOUR DU RÈGLEMENT DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ADOPTÉ PAR GRENOBLE ALPES MÉTROPOLE - MISE EN APPLICATION SUR LA COMMUNE

Le Maire de la Ville de PONT DE CLAIX,

VU la loi sur l'eau et les milieux aquatiques n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 et les décrets et arrêtés correspondants,

VU la loi de finances rectificative pour 2012 n° 2012-354 du 14 mars 2012,

VU la loi du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit et ses décrets d'application,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'environnement,

VU le Code de la santé publique,

VU le Règlement sanitaire départemental pris par arrêté préfectoral n° 85-5950 du 28 novembre 1985,

VU l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations,

VU la délibération de la communauté d'agglomération Grenoble Alpes Métropole en date du 14 décembre 2012 approuvant le règlement du service public d'assainissement collectif,

VU le nouveau règlement du service public d'assainissement collectif en date du 14 décembre 2012 tel que joint en annexe,

VU l'arrêté municipal n° 103 / 2009 portant approbation du précédent règlement qu'il convient d'abroger

Considérant :

- que la compétence assainissement et collecte des eaux pluviales est exercée par la communauté d'agglomération Grenoble Alpes Métropole dont la commune est membre,
- que le présent règlement du service public d'assainissement collectif a pour objet de préciser les règles de fonctionnement de ce service, de définir les relations contractuelles entre les usagers (domestiques et industriels ou assimilés) et Grenoble Alpes Métropole ainsi que de rappeler leurs droits et obligations respectives,

- qu'au titre de ses pouvoirs de police générale visés notamment aux articles L.2212-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, le Maire est chargé de veiller au respect du présent règlement,

ARRETE

ARTICLE 1 : de prendre acte du présent règlement du service public d'assainissement collectif en date du 14 décembre 2012 approuvé par Grenoble Alpes Métropole par délibération du 14 décembre 2012 et d'en assurer l'exécution sur la commune. Tous les arrêtés municipaux antérieurs relatifs au même objet sont abrogés.

ARTICLE 2 : Monsieur le Maire, Monsieur le Président de la communauté d'agglomération, les agents de la régie assainissement ainsi que tout agent mandaté à cet effet par Grenoble Alpes Métropole ou par Monsieur le Maire, Monsieur le Receveur en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent règlement qui sera transmis à :

- Mr le Préfet de l'Isère
- Mr le Chef de la Police Municipale
- Régie Assainissement de la Métro
- Régie de l'Eau de la commune de Pont de Claix

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

Acte rendu exécutoire par :
- dépôt en Préfecture le 02/08/2013
- publication le 05/08/2013

A PONT DE CLAIX, le 30 juillet 2013

Le Maire,
Christophe FERRARI.

211 RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION - TRAVAUX ERDF DU 07/11 AU 06/12/2013 RUE ARISTIDE BERGÈS

Le Maire de la Ville de PONT DE CLAIX,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants

VU le Code de la Route et notamment ses articles L 325-1 à L 325-12, R 325-12 à R 325-52, L 411-1, R 411-25, R 411-8, R 411-18 et R 417-10 CR

CONSIDERANT que pour permettre le bon déroulement des **travaux ERDF rue Aristide Bergès du 7 novembre 2013 au 6 décembre 2013** et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation.

ARRETE

ARTICLE 1 : Le stationnement sera interdit au droit du chantier. La vitesse sera limitée à 30 km/h.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire devra être mise en place, entretenue et déposée par le pétitionnaire sous contrôle des Services Techniques municipaux.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à :

-
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie
- M. le Chef de la Police Municipale
- CITEOS –

Acte rendu exécutoire par :
- dépôt en Préfecture le **Acte non transmissible**
- publication le 08/11/2013
- et (ou) notification le 08/11/2013

A PONT DE CLAIX,
le 5 novembre 2013

Le Maire,
Christophe FERRARI

212 RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION TRAVAUX D'EAU POTABLE DU 15/11 AU 20/12/2013 CITÉ MON LOGIS

Le Maire de la Ville de PONT DE CLAIX,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants

VU le Code de la Route et notamment ses articles L 325-1 à L 325-12, R 325-12 à R 325-52,
L 411-1, R 411-25, R 411-8, R 411-18 et R 417-10 CR

CONSIDERANT que pour permettre le bon déroulement des **travaux d'eau potable rue des Cités Mon Logis-du 15 novembre 2013 au 20 décembre 2013** et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation.

ARRETE

ARTICLE 1 : Le stationnement sera interdit au droit du chantier. La vitesse sera limitée à 30 km/h.

ARTICLE 2 : Un alternat de circulation pourra être mis en place si nécessaire.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire devra être mise en place, entretenue et déposée par le pétitionnaire sous contrôle des Services Techniques municipaux.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à :

- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie
- M. le Chef de la Police Municipale
- FILEPPI –

Acte rendu exécutoire par :
- dépôt en Préfecture le **Acte non transmissible**
- publication le 08/11/2013
- et (ou) notification le 08/11/2013

A PONT DE CLAIX,
le 5 novembre 2013

Le Maire,
Christophe FERRARI

IV- ANNEXES

- Séance du 26 Septembre 2013

Délibération n° :

**7 MODIFICATION DES STATUTS DU SIERG - EXTENSION DE COMPÉTENCES RELATIVES À LA DISTRIBUTION
ET À L'ASSAINISSEMENT "EAUX USÉES" - AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL**

ANNEXE A LA DELIBERATION° 2 DU COMITE SYNDICAL DU 26/06/2013

Accusé de réception en préfecture
938 253800619-20130626-20130626CS02-
Date de télétransmission : 01/07/2013
Date de réception préfecture : 01/07/2013

STATUTS

Syndicat Intercommunal des Eaux de la Région Grenobloise

SIERG

PREAMBULE :

Le SIERG a été constitué en 1947 entre 7 Communes, afin de permettre à l'ensemble des habitants des Communes membres de bénéficier d'un service public délivrant une eau naturellement pure.

L'eau du SIERG provient notamment de la nappe alluviale de la Basse Romanche, au niveau des Communes de VIZILLE et de SAINT-PIERRE-DE-MESAGE.

Elle est issue du bassin versant montagneux de la Romanche et des périmètres de protection assurent la protection immédiate des captages.

Elle répond à toutes les normes de qualité telle qu'elle est pompée et ne subit ainsi aucun traitement avant distribution.

Elle est qualifiée de « naturellement pure ».

Afin de préserver la qualité de l'eau, il est proposé aux collectivités lors de l'adhésion au Syndicat l'adoption de la Charte de la qualité de l'eau approuvée par délibération du Comité syndical en date du 30 novembre 2005.

Article 1^{er} – Composition du Syndicat et dénomination :

Le Syndicat Intercommunal des Eaux de la Région Grenobloise est composé des Communes suivantes, ci-après dénommées les collectivités adhérentes :

ALLEMONT, BERNIN, BRESSON, CHAMP-SUR-DRAC, CHAMPAGNIER, CORENC, CROLLES, ECHIROLLES, EYBENS, FONTAINE, GIERES, JARRIE, MEYLAN, MONTCHABOUD, NOTRE-DAME-DE-MESAGE, NOYAREY, OZ-EN-OISANS, POISAT, PONT-DE-CLAIX, QUAIX-EN-CHARTREUSE, SEYSSINET-PARISSET, SEYSSINS, SAINT-BARTHELEMY-DE-SECHILIENNE, SAINT-MARTIN D'HERES, SAINT-MARTIN-D'URIAGE, SAINT-MARTIN-LE-VINOUX, SAINT-PIERRE-DE-MESAGE, LA TRONCHE, LE VERSOUD, VAULNAVEYS-LE-HAUT, VEUREY-VOROIZE, VILLARD-BONNOT, VIZILLE.

Le Syndicat ainsi constitué a pour dénomination : Syndicat Intercommunal des Eaux de la Région Grenobloise (SIERG).

Article 2 – Objet du Syndicat :

Le Syndicat exerce pour le compte des Communes adhérentes une compétence à caractère obligatoire et des compétences à caractère optionnel. Le syndicat peut également exécuter des prestations en application des dispositions de l'article 2-3 des présents statuts.

- Article 2-1 : Compétences obligatoires :

Les Communes adhèrent obligatoirement à la compétence suivante :

- la protection des points de prélèvement propriété du SIERG ou mis à sa disposition: à ce titre, le SIERG a toutes compétences pour mener les études nécessaires à l'aménagement et à la protection des points de prélèvement dans le souci de la qualité et de la sécurité. A cet égard, le SIERG peut procéder :
 - o aux études, démarches, actions et travaux nécessaires à l'établissement et à la mise en œuvre des autorisations de prélèvement, déclaration d'utilité publique et instauration de périmètres de protection de toute ressource nécessaire pour répondre à la demande de ses adhérents d'un point de vue quantitatif comme qualitatif
 - o aux études, démarches, actions et travaux nécessaires à l'entretien et à la préservation de la ressource en eau
 - o à la mise en place et au suivi de réseaux de mesures quantitatif et / ou qualitatif de la ressource
 - o à l'acquisition de terrains et l'instauration et l'indemnisation de toutes servitudes foncières liées à son action
 - o à l'ensemble des études, actions travaux ... visant à limiter la vulnérabilité des points de prélèvement
 - o à la mise en œuvre de conventions et partenariats concourant à la protection des points de prélèvement.

- Article 2-2 : Compétences optionnelles du SIERG :

Les Communes adhérentes peuvent déléguer leurs compétences suivantes :

- **Compétence optionnelle n° 1** : tout ou partie de la production par captage ou pompage, son traitement et le transport du point de prélèvement du SIERG au point de stockage de la Commune comprenant :
 - o la production d'eau potable qui s'entend notamment comme l'ensemble des actions nécessaires du prélèvement d'eau brute au niveau des puits et sources exploités par le syndicat. A ce titre, au-delà de l'exploitation proprement dite des captages existants, le SIERG a également toutes compétences pour mener

les études et les travaux nécessaires à la mise en œuvre de l'alimentation en eau potable des communes adhérentes, notamment au regard des prévisions de nouveaux points de prélèvement ;

- o le traitement de cette eau en vue de garantir une eau conforme aux normes nationales et européennes en vigueur en matière de potabilité des eaux destinées à la consommation humaine.
- o le transport, par réseau d'adduction, du point de prélèvement jusqu'à l'entrée du ou des point(s) de stockage ou de mise en distribution de la Commune.
- **Compétence optionnelle n° 2** : le stockage de l'eau potable des collectivités publiques ayant délégué la compétence optionnelle n°1 au SIERG pour les réservoirs alimentés exclusivement par le SIERG.
- **Compétence optionnelle n° 3** :
 - o la gestion du service public de distribution de l'eau potable et la réalisation des investissements afférents
 - o la définition du schéma de distribution d'eau potable des zones desservies
- **Compétence optionnelle n° 4** :
 - o l'assainissement «eaux usées».

Seules les communes membres du SIERG encore titulaires de la compétence « assainissement » dans son entier pourront faire le choix d'opter pour la compétence n° 4.

- Article 2-3 : Habilitations du SIERG :

Le Syndicat est en outre habilité à réaliser des prestations dans les domaines suivants :

- la réalisation, sur demande des Communes adhérentes, de missions de mandat de maîtrise d'ouvrage, de maîtrise d'œuvre ou d'assistance technique pour tous travaux ou études spécifiques dans le cadre de travaux ou d'exploitation d'ouvrages liés à l'exécution de ses compétences ;
- l'étude et la mise en œuvre de tout dispositif de secours réciproque ou non avec les réseaux voisins ;
- le SIERG pourra, ponctuellement et à la demande des collectivités n'ayant pas délégué leur compétence stockage, procéder à la réalisation de tous investissements et travaux après étude préalable éventuelle sur les ouvrages des Communes membres, notamment les réservoirs ;
- vente de l'eau potable en gros à des tiers non membres si des quantités restent disponibles au-delà de celles fournies aux collectivités membres du Syndicat ;
- assurer pour le compte de ses membres ou de tiers par convention des prestations de services facturées en fonction du service rendu liées à sa compétence ou à des problématiques pouvant mettre en cause la qualité de ses ressources ;

- la fourniture de prestations de services ou le cofinancement de travaux concourant à des projets d'alimentation en eau en dehors de son champ territorial, notamment dans le cadre des réflexions conduites au sein de la Communauté de l'Eau potable.
- le financement et la participation à toutes études, travaux et actions dans le cadre des différentes instances travaillant à la protection de la ressource en eau (exemples non limitatifs : SAGE, Comité de Rivière, SYMBHI,...

- Article 3 – Sièges du Syndicat :

Le Syndicat a son siège Immeuble Le Verseau au 1 rue de Normandie à ECHIROLLES (Isère-38130).

- Article 4 – Durée du Syndicat :

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

- Article 5 – Transfert de compétences :

L'adhésion au SIERG et l'approbation des statuts modifiés emportent transfert de la compétence obligatoire.

Chacune des compétences optionnelles est transférée au Syndicat par chaque Commune membre dans les conditions suivantes :

- pour chaque Commune adhérente au Syndicat au moment de l'adoption des statuts modifiés, l'état des compétences transférées au SIERG est celui constaté au moment de l'adoption des présents statuts modifiés. Cet état des compétences optionnelles transférées sera constaté par procès-verbal établi contradictoirement par le SIERG et la Commune, ledit procès-verbal étant annexé aux délibérations de la Commune portant approbation des statuts et choix des compétences transférées.
- Pour toute nouvelle adhésion, ou en cas d'option pour une nouvelle compétence optionnelle, la ou les compétences à caractère optionnel sont transférées au Syndicat par les Communes membres intéressées après délibération de leur Conseil Municipal. Chaque Commune déterminera la ou les compétences optionnelles transférées à partir de la liste des compétences définies à l'article 2 ci-dessus.

Le transfert de compétences prend effet passé le délai d'un mois à compter de la date à laquelle la délibération du Conseil Municipal est devenue exécutoire.

La délibération d'une Commune portant transfert d'une compétence optionnelle au SIERG est notifiée par le Maire au Président du Syndicat. Celui-ci en informe les Maires de toutes les Communes membres.

Les autres modalités de transfert non prévues aux présents statuts sont fixées par le Comité syndical.

- Article 6 – Reprise des compétences :

1- La reprise de la compétence obligatoire emporte retrait du Syndicat.
Les compétences prévues par les présents statuts peuvent être reprises avec un préavis d'une année budgétaire pleine dans les conditions précisées ci-après, conformément aux dispositions du CGCT.

2- La reprise d'une compétence optionnelle peut être totale ou partielle.
S'agissant de la compétence optionnelle 1, la reprise partielle s'entend de la diminution, au profit d'une autre ressource, du volume d'eau potable délivré par le Syndicat à la Commune tel que constaté dans le procès-verbal visé à l'article 5 et actualisé chaque année lors de l'adoption du budget par le Comité syndical.

Pour la compétence optionnelle 3, la reprise ne peut être que totale.

3- En ce qui concerne les compétences optionnelles, la reprise totale ne peut pas se faire pendant une durée de 3 années à compter du transfert et avec un préavis d'une année budgétaire pleine.

4- La reprise prend effet après l'expiration du préavis ci-dessus défini au premier jour de l'année suivant la date à laquelle la délibération du conseil municipal portant reprise de la compétence a été approuvée et est devenue exécutoire.

5- Les équipements réalisés par le Syndicat intéressant la compétence reprise totalement servant à un usage public et intercommunal situés sur le territoire de la Commune reprenant la compétence restent la propriété du Syndicat sauf accord contraire entre les parties.

6- La commune reprenant une compétence au Syndicat même partiellement continue à supporter le service de la dette pour les emprunts contractés par le Syndicat et concernant cette compétence pendant la période au cours de laquelle elle l'avait déléguée au SIERG, jusqu'à l'amortissement complet desdits emprunts. Le comité syndical constate le montant de la charge des emprunts lorsqu'il adopte le budget.

7- La nouvelle répartition des sommes dues par les communes membres au titre des dépenses liées aux compétences optionnelles résultant de la reprise totale ou partielle est déterminée ainsi qu'il est indiqué à l'article 10.

En tout état de cause, la reprise d'une compétence optionnelle n'affecte pas la répartition de la contribution des communes aux dépenses d'administration générale du Syndicat.

8- La délibération d'une commune portant reprise d'une compétence optionnelle au SIERG est notifiée par le Maire au Président du Syndicat.
Celui-ci en informe les Maires de toutes les communes membres.

Les autres modalités de reprise non prévues aux présents statuts sont fixées par délibération du Comité syndical.

- Article 7 – Périmètre d'intervention (article inchangé) :

Le champ d'action territoriale du SIERG n'est pas limité au seul territoire des communes adhérentes.

- Article 8 – Comité syndical :

Les textes applicables sont ceux du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est renvoyé aux dites dispositions ainsi qu'au Règlement intérieur pour les points non précisés aux présents statuts :

I- Composition

Le Syndicat est administré par un Comité composé de deux délégués par Commune adhérente élus par les Conseils Municipaux dans le cadre des dispositions en vigueur en matière d'intercommunalité.

II- Attributions

Le Comité Syndical administre par ses délibérations le Syndicat. Il dispose d'une compétence générale pour gérer l'ensemble des activités du Syndicat.

Le Comité peut déléguer une partie de ses attributions au Bureau dans les conditions prévues à l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

III- Réunion du Comité Syndical

Le Comité se réunit, conformément à la réglementation, autant que nécessaire sur convocation du Président et au moins 3 fois par an.

D'une façon générale le président peut inviter à titre consultatif ou en tant que de besoin, toute personne dont il estimera nécessaire le concours ou l'audition.

IV- Renouvellement du Comité Syndical

La durée des fonctions des membres du Comité est celle d'un mandat qu'ils détiennent par ailleurs au sein de la collectivité qu'ils représentent.

En cas de suspension, de dissolution de l'Assemblée Délibérante ou de démission de tous les membres en exercice, ce mandat est continué jusqu'à la désignation des délégués par un nouveau Conseil dans les délais organisés par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Les délégués sortants sont rééligibles.

- Article 9 – Le Bureau :

I- Composition

Le Comité élit parmi ses membres un Bureau constitué du Président, d'un nombre de Vice-présidents librement déterminé par le Comité Syndical conformément à l'article L5211-10 1^{er} alinéa du Code Général des Collectivités Territoriales et de membres du Bureau.

II- Attributions

Le Bureau reçoit délégation du Comité Syndical Intercommunal des Eaux de la Région Grenobloise.

Les délibérations du Comité sont soumises aux mêmes règles que celles

III- Réunion du Bureau

Le Bureau se réunit au moins une fois par trimestre en session ordinaire et en session extraordinaire soit à la demande du Président, soit à la demande du tiers des membres.

IV- Renouvellement du Bureau

Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que celui des membres du Comité Syndical.

- Article 10 – Recettes et dépenses du syndicat :

Les recettes du syndicat comprennent notamment :

- les produits et redevances provenant de la fourniture d'eau
- le revenu des biens meubles ou immeubles du syndicat
- les dons, legs et subventions accordés au syndicat
- les emprunts contractés par le syndicat
- les recettes provenant des prestations effectuées en application de l'article 2-3 des présents statuts

La répartition des charges générales syndicales est fixée chaque année par délibération du Comité Syndical.

Par ailleurs, les critères de détermination des redevances perçues sur les usagers et collectés par les Communes ou leur délégataire au titre des compétences déléguées sont les suivants :

- Pour la compétence obligatoire

Les modalités de calcul seront déterminées par Délibération du Comité syndical.

- Pour la compétence optionnelle n° 1

Le montant des sommes dues par les communes ayant opté pour la compétence optionnelle 1 sera fixé chaque année par délibération du Comité Syndical en fonction du nombre de mètres cubes d'eau potable fourni par le SIERG

- Pour la compétence optionnelle n° 2

Les dépenses ayant trait à la compétence stockage de l'eau potable seront réparties entre les Communes concernées au prorata des volumes d'eau transitant dans les réservoirs.

- Pour la compétence optionnelle n° 3

Les modalités de tarification seront déterminées par Délibération du Comité syndical.

Les modalités de calcul de la participation des autres consommateurs sont également fixées par délibération du Comité Syndical.

- Pour la compétence optionnelle n° 4 :
o l'assainissement «eaux usées».

Seules les communes membres du SIERG encore titulaires de la compétence « assainissement » dans son entier pourront faire le choix d'opter pour la compétence n° 4.

- Article 11 – Application des modifications des statuts :

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des conseils municipaux décidant de la modification des statuts du Syndicat.

Les dispositions des présents statuts ont abrogé celles des statuts constitutifs et des délibérations du Comité Syndical en ce qu'elles avaient de différent ou de contraire.

FIN DU PRESENT RECUEIL